



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 3 juillet 2014

RÉSOLUTION N° 2014 - 08

Règles de passation des marchés de services forestiers

- Vu le code des marchés publics ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
- Vu l'article D. 222-7 (14°) du code forestier qui dispose que "*le Conseil d'administration délibère sur les matières suivantes : ... / ... 14° Les conditions générales de passation, de financement et de contrôle des marchés*" ;
- Vu la résolution n° 66-3 du 6 janvier 1966 relative à la réglementation des marchés de l'Office national des forêts ;
- Vu la résolution n° 2000-19 du 14 décembre 2000 relative aux règles de passation des marchés de services forestiers de l'ONF ;
- Vu la résolution n° 2001-07 du 10 juillet 2001 relative aux seuils de passation des marchés de services forestiers de l'ONF ;

Le Conseil d'administration,

Décide que sont considérés comme marchés de services forestiers, les marchés de prestations de services conclus pour la gestion, la mise en valeur, l'entretien ou l'équipement des forêts de l'État remises en gestion à l'ONF, dès lors qu'ils ne donnent pas lieu à la création d'ouvrages à caractère immobilier, ainsi que les exploitations groupées de bois en forêts des collectivités.

Par dérogation aux conditions générales de passation des marchés de l'ONF, arrêtées par la résolution n° 66-3 du 6 janvier 1966, les marchés de services forestiers sont conclus selon les formes et conditions prévues par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Les résolutions n° 2000-19 du 14 décembre 2000 et n° 2001-07 du 10 juillet 2001 sont abrogées.

Le Président du Conseil d'Administration

Jean-Yves CAULLET